



DIRECTION GENERALE

CODEP-OLS-2018-014199

Montrouge, le 29 mars 2018

**Monsieur le Président de la commission locale d'information**Mairie de Belleville-sur-Loire  
Place Prudence Chollet  
18240 Belleville sur Loire**Objet : Demande d'information concernant un projet de piscine d'entreposage de combustible usé développé par EDF**

**Réf :** [1] Votre courrier daté du 21 février 2018 reçu à la division d'Orléans de l'ASN le 26 février 2018  
[2] Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs 2016-2018  
[3] Arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs  
[4] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au chef de la division d'Orléans de l'ASN, par un courrier en date du 26 février 2018 [1], plusieurs demandes relatives au projet d'EDF de création d'une piscine d'entreposage de combustible usés. Vous avez eu connaissance de ce projet par voie de presse, et ce sont également les media qui ont mentionné la possibilité de l'implantation de cette piscine à Belleville-sur-Loire.

Nous comprenons, dans ce contexte, votre souhait de vérifier cette information, en vous rapprochant notamment de l'ASN et nous nous tenons en effet à votre disposition pour répondre à vos interrogations. Nous ne pourrions cependant porter à votre connaissance que les éléments dont nous disposons nous-mêmes actuellement, et dont vous trouverez le détail ci-dessous.

∞

En premier lieu, il nous semble utile de rappeler les rôles respectifs de l'ASN et des exploitants d'installations nucléaires de base, en particulier concernant la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, comme pour les questions de sûreté en général, la responsabilité première est celle de l'exploitant des installations nucléaires de base, producteur de déchets. L'ASN contrôle la gestion qui est faite de ces déchets et fait appliquer la réglementation.

www.asn.fr  
15, rue Louis Lejeune, 92541 Montrouge cedex  
Téléphone 01 46 16 40 00

.../...

Par ailleurs, concernant la stratégie de gestion des matières et des déchets radioactifs, l'ASN contribue à l'élaboration du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), porté par le Ministère de la transition écologique et solidaire. Ce plan dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage et de stockage, et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage. La mise en place de ce plan (PNGMDR) est prévue par le code de l'environnement : il est transmis au Parlement et fait l'objet d'une évaluation de l'OPECST. Le projet de PNGMDR 2016-2018 a également fait l'objet d'une consultation du public à l'été 2016. À chaque étape de sa conception, il est mis à la disposition du public qui peut le consulter. L'ensemble des documents afférents (études, comptes rendus de réunions, avis) sont notamment disponibles sur le site Internet de l'ASN.

∞

Le PNGMDR est mis à jour tous les trois ans, à partir des échanges au sein d'un groupe de travail pluraliste, sous la présidence conjointe de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'environnement et de l'ASN, qui regroupe des associations de protection de l'environnement, des représentants des autorités d'évaluation et de contrôle, des membres de l'ANCCLI ainsi que des producteurs et des gestionnaires de déchets radioactifs. Sa dernière version (2016-2018) [2] est également consultable sur le site Internet de l'ASN.

S'agissant plus particulièrement des combustibles usés après utilisation dans les réacteurs d'EDF, les études menées dans le cadre du PNGMDR conduisent à envisager la perspective d'une saturation des capacités d'entreposage de combustibles usés entre 2025 et 2035. Le PNGMDR 2016-2018 a donc demandé qu'EDF présente au ministre chargé de l'énergie une stratégie de gestion des capacités d'entreposage de ses combustibles usés, stratégie qui devra aboutir à la création d'une ou plusieurs nouvelles installations d'entreposage ou encore à l'extension d'installations existantes.

Cette demande est prescrite par l'article 10 de l'arrêté du 23 février 2017 [3], qui dispose qu'EDF doit remettre au ministre chargé de l'énergie, avant le 31 mars 2017, sa stratégie de gestion des capacités d'entreposage de combustibles usés issus des réacteurs à eau sous pression et le calendrier associé à la création des nouvelles capacités d'entreposage. EDF devait également transmettre à l'ASN, avant le 30 juin 2017, les options techniques et de sûreté relatives à la création de nouvelles capacités d'entreposage. Cet article dispose également qu'EDF devra déposer avant le 31 décembre 2020 auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire sa demande d'autorisation de création pour une nouvelle installation d'entreposage de combustibles usés, ou sa demande de modification substantielle s'il s'agit de l'extension d'une installation existante.

EDF a transmis le 19 avril 2017 un dossier technique à l'ASN. Ce dossier, s'il évoque des choix de sûreté relatifs à la conception des installations envisagées, présente un caractère générique : il ne désigne pas de site particulier pour la création d'une nouvelle installation. Cela explique que notre division d'Orléans, pas plus qu'une autre division de l'ASN, n'ait été impliquée dans l'examen de ce dossier. EDF sollicite la validation, par l'ASN, d'une partie des choix techniques sur lesquels elle fonde son projet. Ce dossier est en cours d'instruction par la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle et devrait donner lieu à un avis formel de l'ASN au début de l'année 2019.

Après cet examen, si elle souhaite poursuivre son projet, EDF devra déposer une demande d'autorisation de création de cette nouvelle installation. C'est cette demande qui devra contenir l'ensemble des éléments relatifs au projet de l'exploitant, notamment son site d'implantation. Je précise que, contrairement à ce qui est affiché dans certains médias, l'ASN n'a formulé aucune demande ou exigence particulière concernant les critères qui contribueront au choix de ce site (emplacement géographique, infrastructures de transport, etc.).

À ce stade, il ne m'est donc pas possible de vous confirmer le choix du site envisagé pour cette installation.

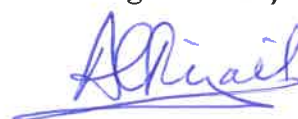
.../...

Par ailleurs, l'ASN sera attentive à la qualité de l'information et à la participation des citoyens si EDF souhaite poursuivre son projet, notamment lors des étapes prévues par la réglementation. Ainsi, lors de la création d'une installation nucléaire de base, l'article 13 du décret du 2 novembre 2007 [4] soumet la demande d'un exploitant à une enquête publique. De plus, si ce projet de piscine le nécessite, il fera l'objet d'un débat public au titre de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Enfin, vous soulevez des questions relatives aux objectifs et aux principes de fonctionnement de cette installation. Il est convenu qu'EDF présente son dossier d'options de sûreté au groupe de travail du PNGMDR le 2 mai 2018. Je vous invite à assister à cette présentation, par le biais de l'ANCCLI, qui est membre de ce groupe de travail, afin de disposer des premiers éléments techniques relatifs à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**La directrice générale adjointe**



**Anne-Cécile RIGAIL**

**Copies :**

- DGEC
- EDF / DP2D
- ANCCLI
- ASN / Division d'Orléans
- ASN / Direction de la communication et de l'information
- ASN / Direction des déchets, des installations de recherche et du cycle